

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.007 du 3 avril 2014

A. 207.741/XV-2172

En cause : **DIARRA** Ibrahima,
chemin de Hoeilaert 14
1310 La Hulpe,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
2. **VAN HOVE** Florence, greffier au Conseil d'État,
3. **l'État belge**, représenté par
la Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 janvier 2013 par Ibrahima DIARRA qui tend, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'acte du 11 décembre 2012 signé «pour le greffier en chef» par Madame Florence VAN HOVE, greffier au Conseil d'État, portant mention «Les Ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les huissiers de justice à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun»" et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu les notes d'observations;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 mai 2013;

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 par Ibrahima DIARRA qui demande la récusation de Messieurs Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État,

Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section et Christophe STASSART, secrétaire en chef;

Vu l'article 29 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu les articles 62 à 65 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 renvoyant la cause à la VIII^e chambre pour statuer sur la demande de récusation;

Vu la déclaration du 24 janvier 2014 de M. Christophe STASSART, secrétaire en chef, sur la requête en récusation;

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2014;

Vu la déclaration du 3 mars 2014 de M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, sur la requête en récusation;

Vu la déclaration du 6 mars 2014 de M. Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, sur la requête en récusation;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'appui de sa requête en récusation, le requérant dénonce, à titre principal, l'"incompétence du président «f.f.», I. KOVALOVSKY", "l'illégalité du rapport (rapport non signé, fausseté du point I. Objet de la requête portant la date du «22 janvier 2013») du 14 février 2013 de P. HERBIGNAT, Premier auditeur - Chef de Section", ainsi que "le courrier du 15 mai 2013, signé «pour» le greffier en chef" par Christophe STASSART, secrétaire en chef; qu'il fait en outre valoir que "«M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section» ne peut

être ni «impartial» ni «objectif» ni «indépendant» d'instruire un dossier à l'encontre de son premier auditeur de la même section", Madame le premier auditeur Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, laquelle a rédigé le rapport dans l'affaire portant le n° G/A 196.672/VIII-7331 et se trouverait "partie adverse" dans les affaires portant les n°s "G/A 208.049/VIII-8335, G/A 207.965/VIII-8321 et G/A 207.741/XV-2172"; qu'il fait enfin valoir ce qui suit :

" (...)

27.1. En ce que, le rapport du 14 février 2013, porte mention d'une 3^{ème} partie adverse, inventé par «MM. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section», à savoir «l'État Belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur» alors que le recours du 21 janvier 2013 du requérant ne porte aucune mention expresse d'une 3^{ème} partie adverse; qu'en l'espèce, l'auditeur-rapporteur «n'est pas digne de foi»; qu'il a l'art de «modifier tout ou changer tout, à son plein gré» que le législateur n'a pas fait;

27.2. Qu'il y a lieu de le «récuser» en application de l'article 6 de la Convention;

27.3. Qu'en l'espèce, le rapport du 14 février 2013 «n'est point authentique et ne fait pas foi dues aux actes»; qu'il y a lieu de «récuser», MM. P. HERBIGNAT a son «faux rapport»; qu'en l'espèce, cela a créé chez le requérant «une suspicion légitime» que ce dernier est incapable d'être strictement «objectif, indépendant, impartial»;

27.3.1. Que la date du «22 janvier 2013» sur le rapport précité est «fausse, erronée, inexacte, illégale, irrégulière», en application des articles 860 à 867 du Code judiciaire, des articles 1317 à 1320, du Code civil, des articles, 11 à 13, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, de l'article 93, du règlement général de procédure, de l'article 6 de la convention; qu'en l'espèce, le rapport précité n'est «projet», «une information informelle»;

27.3.2. Qu'en l'espèce, «l'ordonnance n° 1515 du 8 mai 2013» de I. KOVALOVSKY, «président f.f. de la XV^e chambre», doit être rejetée des débats, puisqu'elle se réfère sur un rapport non authentique; que par ailleurs, l'ordonnance précitée ne fait pas foi dues aux actes, puisqu'elle «n'est signée» et que I. KOVALOVSKY, «président f.f. de la XV^e chambre», est «incompétent», en vertu des articles, 28, 29, 34, du règlement général de procédure, des articles, 1^{er} à 15, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, de l'article 6 de la Convention;

27.4. Que l'ordonnance précitée «n'est point authentique par l'incompétence ou par un défaut de forme» et qu'il ne fait pas «foi dues aux actes», puisque son auteur est «incompétent»;

27.4.1. Qu'en l'espèce, cette compétence appartient au «président de la XV^e chambre» et non au «président 'f.f.' de la XV^e chambre» comme le montre Le 16 janvier 2013, «Composition des chambres françaises et bilingue 2012-2013, de Monsieur R. ANDERSEN, 'Le Premier Président' du Conseil d'État» portant les mentions, ci-après :

«

	15 ^e chambre Mardi
Président	M. Leroy
Membres	I. Kovalovszky D. Déom

Suppléants	C. Debroux P. Vandernacht
Greffiers	N. Roba R. Ghods, greffier assumé F. Quintin, greffier assumé

Bruxelles, le 16 janvier 2013
Le Premier Président,
R. ANDERSEN»;

27.4.2. Qu'en l'espèce, les audiences de la XV^e chambre, sont prévues les «Mardi» alors que «l'ordonnance n° 1515, de I. KOVALOVSKY», prévoit l'audience le 30 mai 2013, soit «le jeudi»; qu'en l'espèce, «qu'il y a suspicion légitime», puisque l'ordonnance précitée ne respecte pas «la composition des chambres» fixé le 16 janvier 2013 par Monsieur le Premier Président, Monsieur R. ANDERSEN, du Conseil d'Etat;

27.4.3. Qu'en l'espèce, qu'il ressort, que «P. VANDERNACHT, M^{me} D. DÉOM» sont «membre, ou Suppléant» de la XV^e chambre alors qu'ils sont «parties adverses» dans les différents «G/A. 208.049/XV-8335, G/A. 207.965/XV-8321, G/A. 207.741/XV-2172»; qu'en l'espèce, qu'il ressort que «I. KOVALOVSKY» est aussi «membre de la XV^e chambre» alors que son ordonnance n° 1515 du 8 mai 2013 porte expressément mention qu'il est «le président f.f. de la XV^e chambre»; qu'en l'espèce, qu'il y a «usurpation de titre, usage de faux»;

27.5. Qu'en l'espèce, le requérant est en droit légitime de douter des strictes «objectivités, impartialités, indépendances» «I. KOVALOVSKY»;

27.6. Que I. KOVALOVSKY, «le Président 'f.f.'» de la XV^e chambre du Conseil d'Etat, est «incompétent», en application des articles, 29, 34, 35, du règlement général de procédure, des articles, 1^{er}, 13, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, de l'article 6 de la Convention; que cette «compétence» appartient à «M. LEROY, le président de la XV^e chambre du Conseil d'Etat», d'après «la composition des chambres, page 3, de Monsieur Le Premier Président, Monsieur R. ANDERSEN, ci-après :

«

	15 ^e chambre Mardi
Président	M. Leroy
Membres	I. Kovalovszky D. Déom
Suppléants	C. Debroux P. Vandernacht
Greffiers	N. Roba R. Ghods, greffier assumé F. Quintin, greffier assumé

Bruxelles, le 16 janvier 2013
Le Premier Président,
R. ANDERSEN»;

27.7. Que I. KOVALOVSKY, «le président 'f.f.'» de la XV^e chambre du Conseil d'Etat, est «incompétent»; qu'en l'espèce, en vertu, des articles, 1^{er}, 13, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, «le président fixe par ordonnance la date de l'audience (...»;

27.8. Qu'en l'espèce, «l'ordonnance n° 1515, du 8 mai 2013» de I. KOVALOVSKY, «le président 'f.f.'» de la XV^e chambre du Conseil d'Etat,

est «inexistante, illégale, irrégulière, inconnue, fausse»; qu'en l'espèce, qu'elle est «nulle»; que par ailleurs, elle n'est pas signée;

27.9. Qu'en l'espèce, que «I. KOVALOVSKY» doit être «récuser» en application de l'article 6 de la Convention; Que le droit interne s'écarte au profit de la Convention;

27.9.1. Que par ailleurs, les articles 28, 29, 34 du règlement général de procédure n'imposent aucune mention expresse de «président 'f.f'» de la XV^e chambre;

27.9.2. Qu'en l'espèce, que l'ordonnance précitée est «inexistante, illégale, informelle, irrégulière»; qu'il a lieu d'écarter cette ordonnance précitée des «débat» et «récuser» son auteur;

27.9.3. Qu'en l'espèce, le requérant «s'inscrit en faux» à l'encontre de cette ordonnance précitée;

27.9.4. Qu'il ressort que Christophe STASSART, «Secrétaire en chef» est «incompétent» pour rédiger et communiquer son acte du 15 mai 2013 précité;

27.9.5. Que cette «compétence» appartient au «greffier» du Conseil d'État en application de l'article 37 du règlement général de procédure, de l'article 32, 2° du Code judiciaire;

27.9.6. Qu'il ne ressort aucun «sceau du Conseil d'État» sur le courrier du 15 mai 2013 de Monsieur Christophe STASSART, en application de l'article 37 du règlement général de procédure;

27.9.7. Qu'en l'espèce, que Christophe STASSART est mis en «cause» dans G/A. 207.965/XV-8321 et G/A. 208.049/XV-8335; qu'il a pris part dans G/A. 196.672/VIII-7331; qu'en l'espèce, qu'il doit «s'abstenir» de tout acte; qu'il doit assurer sa défense en application de l'article 6 de la Convention;

27.9.8. Qu'en l'espèce, le courrier précité ne porte aucune mention expresse des «parties adverses», à savoir, «M^{me} Florence VAN HOVE, l'État Belge ou son conseil»;

27.9.9. Qu'en l'espèce, le courrier précité, «n'est point authentique par défaut de forme, ne fait pas foi dues aux actes» qu'en l'espèce, qu'il n'a pas la qualité nécessaire à l'accomplissement d'un tel acte;

27.9.10. Qu'il y a lieu d'appliquer l'article 6 de la Convention, en les «récusant»;

(...)"

Considérant que Messieurs Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, et Christophe STASSART, secrétaire en chef, ont indiqué qu'ils ne déposeraient pas de note sur les demandes de récusation et qu'ils ne souhaitaient pas être entendus lors de l'audience du 28 mars 2014;

Considérant que, dans sa note sur la demande de récusation, Monsieur Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a répondu ce qui suit :

" Le requérant a demandé notre récusation en cette cause, portant ainsi gravement atteinte à notre honorabilité, sur le fondement d'une grande variété de textes et d'éléments. Nous devons observer de suite que malgré cette abondance il ne cite aucun empêchement légal, déontologique ou moral qui justifierait que nous nous

déportions, en dehors de leur apparence. Or précisément, la jurisprudence du Conseil d'État est en ce sens que l'apparence d'un manque d'impartialité est insuffisante à démontrer celui-ci, sauf à apporter des éléments probants de nature concrète qui montreraient qu'en réalité il a bien été porté atteinte à l'exigence de neutralité.

La mise en cause du juge qui ne donne pas raison à une partie est une réaction qui n'acquiert de rationalité et de légitimité que lorsqu'elle s'appuie sur des éléments que le Droit admet.

Il convient de rappeler ici que les arrêts n° 224.160 et 224.161 du 27 juin 2013 n'ont rejeté les recours en opposition et en révision introduit par le requérant que sur des motifs techniques, les demandes introduites ne correspondant pas aux prévisions du législateur.

Nous nous limiterons à donner deux exemples pour montrer la légèreté des accusations proférées.

Tout d'abord, concernant l'accusation de faux, outre que ce faux ne serait pas dans notre chef puisque le reproche met précisément en avant l'absence de signature du rapport, le requérant avait tout loisir de consulter au Greffe la version originale, signée, du rapport déposée au dossier de la procédure.

Ensuite, concernant l'affectation de M^{me} le premier auditeur BEECKMAN DE CRAYLOO au sein de la Section de l'Auditorat que nous dirigeons, l'existence d'une organisation administrative encadrant le travail des Magistrats a été voulue par le Législateur lui-même qui a ainsi affirmé clairement qu'elle ne portait pas atteinte à l'indépendance et à l'impartialité qui président au travail judiciaire.

Nous demandons au Conseil d'État de rejeter la demande de récusation";

Considérant que, par une ordonnance du 21 janvier 2014 signée par le Président du Conseil d'État, la VIII^e chambre a été saisie de la requête en récusation; que, par une ordonnance du 20 février 2014, l'examen de cette requête a été fixé à l'audience du 28 mars 2014; qu'il s'ensuit que, dès qu'elle a été saisie de la demande de récusation, la VIII^e chambre a fait preuve de toute la diligence requise pour assurer le respect de l'article 65 du règlement général de procédure qui prévoit qu'il est statué sans délai sur la récusation;

Considérant que l'article 62, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure est ainsi rédigé :

" Les membres de la section du contentieux administratif et de l'auditorat peuvent être récusés dans le cas prévu à l'article précédent et pour des causes qui donnent lieu à récusation aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire";

Considérant qu'en tant que la demande de récusation est dirigée contre Monsieur Christophe STASSART, secrétaire en chef, elle est irrecevable, celui-ci n'étant pas membre de la section du contentieux administratif, ni de l'auditorat;

Considérant que, sur les causes de récusation invoquées à l'encontre de Monsieur le conseiller d'État Imre KOVALOVSKY, le membre de l'auditorat

désigné pour faire rapport a, le 14 février 2013, estimant que l'affaire au fond n'appelait que des débats succincts, déposé un rapport fondé sur l'article 93 du règlement général de procédure; que conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, les chambres de la section du contentieux administratif siègent à un membre, notamment "lorsqu'il s'agit du traitement de requêtes qui n'entraînent que des débats succincts"; que dans pareille hypothèse, "le président de la chambre saisie ou le conseiller d'État qu'il désigne", convoque, en application de l'article 21bis, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées précitées (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), les parties à comparaître devant lui; qu'en l'espèce, Monsieur le conseiller d'État, Imre KOVALOVSKY a, par une ordonnance du premier président du Conseil d'État du 16 janvier 2013, été désigné membre de la XV^e chambre du Conseil d'État; qu'il a, à ce titre, été désigné, comme juge unique, pour examiner l'affaire; qu'en convoquant les parties à comparaître à l'audience du 30 mai 2013 par une ordonnance n° 1515 du 8 mai 2013, celui-ci s'est conformé à l'article 21bis, § 2, alinéa 2, précité (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête); que l'original de cette ordonnance signée figure en outre dans un registre ad hoc, conservé au greffe du Conseil d'État; que la mention "Le Président f.f." qui figure sur cette ordonnance indique que son signataire, qui n'est pas président de la XV^e chambre, n'en présidera pas moins l'audience à laquelle les parties ont été convoquées; qu'enfin, la fixation au mardi des audiences de la XV^e chambre n'est qu'indicative celle-ci pouvant siéger, spécialement lorsqu'elle est composée d'un seul membre, à tout autre jour de la semaine;

Considérant que, sur les causes de récusation invoquées à l'encontre de Monsieur le premier auditeur chef de section Patrick HERBIGNAT, les affaires sont, conformément à l'article 75 des lois coordonnées précitées, réparties entre les membres de l'auditorat par l'auditeur général et l'auditeur général adjoint; que le membre désigné pour faire rapport instruit l'affaire en fait et en droit; qu'il n'est pas partie au litige; qu'il est, par ailleurs, de jurisprudence constante que l'auditeur chargé du dossier et de la surveillance des mesures préalables peut rectifier la désignation de la partie adverse; que l'indication, dans le rapport du 14 février 2013, de ce que la requête unique a été "postée le 22 janvier 2013", alors que le cachet de la poste, qui fait foi de l'envoi de cette requête porte la date du "21.1.13", ne constitue, par ailleurs, qu'une simple erreur matérielle, n'ayant aucune incidence sur l'authenticité de ce rapport; qu'enfin, comme l'indique Monsieur le premier auditeur chef de section Patrick HERBIGNAT, l'original du rapport qu'il a signé figure au dossier de la procédure;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que la demande de récusation dirigée contre Messieurs Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, et Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, n'est pas fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de récusation de Messieurs Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, et Christophe STASSART, secrétaire en chef, est rejetée.

Article 2.

La procédure sera poursuivie par la XV^e chambre.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.